



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

# Saskatoon Airport Zoning Regulations

# Règlement de zonage de l'aéroport de Saskatoon

SOR/87-706

DORS/87-706

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Saskatoon Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saskatoon	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
3	APPLICATION	2	3	APPLICATION	2
4	GENERAL	2	4	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
5	NATURAL GROWTH	2	5	VÉGÉTATION	2
6	DISPOSAL OF WASTE	2	6	DÉPÔT DE DÉCHETS	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

Registration  
SOR/87-706 December 10, 1987

AERONAUTICS ACT

**Saskatoon Airport Zoning Regulations**

P.C. 1987-2466 December 10, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5 of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning regulations respecting Saskatoon Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in two successive issues of the *Canada Gazette* Part I on May 16th and 23rd, 1987 and in two successive issues of the *Star-Phoenix* on July 2nd and 6th, 1987, and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4 of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to revoke the *Saskatoon Airport Zoning Regulations*, C.R.C., c. 108, and to make the annexed *Regulations respecting zoning at Saskatoon Airport* in substitution therefor.

Enregistrement  
DORS/87-706 Le 10 décembre 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

**Règlement de zonage de l'aéroport de Saskatoon**

C.P. 1987-2466 Le 10 décembre 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5 de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet de *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saskatoon*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans deux numéros successifs de la *Gazette du Canada* Partie I les 16 et 23 mai 1987, ainsi que dans deux numéros successifs du *Star-Phoenix* les 2 et 6 juillet 1987, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard,

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4 de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil d'abroger le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saskatoon*, C.R.C., ch. 108, et de prendre en remplacement le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Saskatoon*, ci-après.

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT  
SASKATOON AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Saskatoon Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. (1) In these Regulations,

“airport” means the Saskatoon Airport, in the vicinity of Saskatoon, in the Province of Saskatchewan; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” means the Minister of Transport; (*ministre*)

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means the rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the elevation of the airport reference point is 495.30 m above sea level.

SOR/92-668, s. 1.

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT  
L’AÉROPORT DE SASKATOON

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Saskatoon*.

INTERPRÉTATION

2. (1) Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Saskatoon, situé à proximité de Saskatoon, dans la province de la Saskatchewan; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l’annexe; (*strip*)

«ministre» désigne le ministre des Transports; (*Minister*)

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir de chaque extrémité d’une bande et dont la description figure à la partie II de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire s’élevant vers l’extérieur à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche et dont la description figure à la partie V de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport et dont la description figure à la partie III de l’annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l’altitude du point de repère de l’aéroport est de 495,30 m au-dessus du niveau de la mer.

DORS/92-668, art. 1.

#### APPLICATION

**3.** These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

- (a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and
- (b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

SOR/92-668, s. 2(F).

#### GENERAL

**4.** No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surface; or
- (c) the transitional surfaces.

SOR/92-668, s. 3(F).

#### NATURAL GROWTH

**5.** Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in section 4, the Minister may require that the owner or lessee of the land on which that object is growing remove the excessive growth.

SOR/92-668, s. 4.

#### DISPOSAL OF WASTE

**6.** No owner or lessee of any land to which these Regulations apply shall permit such land or any part of it to be used for the disposal of any waste that is edible by or attractive to birds.

SOR/92-668, s. 5.

#### APPLICATION

**3.** Le présent règlement s'applique aux terrains, y compris les emprises de voies publiques, situés aux abords ou dans le voisinage de l'aéroport et qui :

- a) sont compris à l'intérieur des limites extérieures des terrains visés à la partie VI de l'annexe;
- b) s'étendent au-delà de ces limites extérieures, directement au-dessous des surfaces d'approche.

DORS/92-668, art. 2(F).

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**4.** Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou élément, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou élément existant, dont le sommet serait plus élevé que :

- a) les surfaces d'approche;
- b) la surface extérieure;
- c) les surfaces de transition.

DORS/92-668, art. 3(F).

#### VÉGÉTATION

**5.** Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, la végétation croît au-delà du niveau d'une surface visée à l'article 4, le ministre peut exiger que le propriétaire ou le locataire du terrain en enlève l'excédent.

DORS/92-668, art. 4.

#### DÉPÔT DE DÉCHETS

**6.** Il est interdit au propriétaire ou au locataire d'un terrain visé par le présent règlement de permettre qu'y soient déposés des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

DORS/92-668, art. 5.

SCHEDULE  
(Sections 2 and 3)

PART I

DESCRIPTION OF THE AIRPORT REFERENCE POINT

The airport reference point, shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984, is described as follows:

Premising that the bearings hereinafter mentioned are astronomical and are referred to the centre line of strip 08R-26L of the Saskatoon Airport, Saskatoon, Saskatchewan as South 79°01'20" East; Commencing at the northeast corner of the southeast quarter of Section 13, Township 37, Range 6, West of the 3rd Meridian; thence southerly along the easterly boundary of the said southeast quarter of Section 13 a distance of 198.27 m more or less to an intersection with the centre line of strip 08R-26L; thence South 79°01'20" East along the said centre line a distance of 940.25 m more or less to an intersection with the centre line of strip 14-32; thence South 49°01'20" East a distance of 822.96 m to a point designated as the Airport Reference Point.

PART II

DESCRIPTION OF THE APPROACH SURFACES

The approach surfaces, shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984, are surfaces abutting each end of the strips associated with the runways designated 14-32, 08R-26L and 08L-26R and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 14 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 240 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 316.48 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 304.8 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 32 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 240 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 316.48 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 304.8 m measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 240 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 316.48 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 304.8 m measured vertically above the elevation at the end of the strip;

ANNEXE  
(art. 2 et 3)

PARTIE I

DESCRIPTION DU POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Le point de repère de l'aéroport, figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon, en date du 12 juin 1984, est décrit comme suit :

Admettant que les relèvements mentionnés ci-après sont des relèvements astronomiques et se rapportent à l'axe de la bande 08R-26L de l'aéroport de Saskatoon, Saskatoon (Saskatchewan), soit Sud 79°01'20" Est; commençant à l'angle nord-est du quartier sud-est de la section treize (13), canton trente-sept (37), Rang six (6), à l'ouest du troisième (3<sup>e</sup>) méridien; de là, en direction sud, le long de la limite est dudit quartier sud-est de la section treize (13), sur une distance de 198,27 m plus ou moins, jusqu'à l'intersection avec l'axe de la bande 08R-26L; de là, en direction sud, 79°01'20" Est, le long dudit axe de la bande, sur une distance de 940,25 m plus ou moins jusqu'à l'intersection avec l'axe de la bande 14-32; de là, en direction sud 49°01'20" Est, sur une distance de 822,96 m jusqu'à un point désigné comme étant le point de repère de l'aéroport.

PARTIE II

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Les surfaces d'approche, figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon, en date du 12 juin 1984, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 14-32, 08R-26L et 08L-26R et sont décrites comme suit :

a) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 14 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 240 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 316,48 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale étant à 304,8 m, dans le sens vertical au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

b) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 32 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 240 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 316,48 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 304,8 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

c) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 08R et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à 15 240 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 316,48 m du

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 240 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 316.48 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 304.8 m measured vertically, above the elevation at the end of the strip;

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 08L consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 529.84 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 283.46 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 101.19 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 26R consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 25 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 2 529.84 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 283.46 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 101.19 m measured vertically, above the elevation at the end of the strip.

prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 304,8 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

d) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 26L et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 15 240 m dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 316,48 m du prolongement de l'axe de la bande, ladite ligne horizontale imaginaire étant à 304,8 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande;

e) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 08L et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 25 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 529,84 m, dans le sens horizontal, de l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283,46 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 101,19 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande; et

f) une surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de piste 26R et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m, dans le sens vertical contre 25 m, dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 2 529,84 m, dans le sens horizontal à l'extrémité de la bande; les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 283,46 m du prolongement de l'axe de la bande; ladite ligne horizontale imaginaire étant à 101,19 m, dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande.

### PART III

#### DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

The outer surface, shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the outer surface is an imaginary surface located at 9 m above the surface of the ground.

### PART IV

#### DESCRIPTION OF EACH STRIP

The strips shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984 are described as follows:

(a) the strip associated with runway 08R-26L being 365.76 m in width, 182.88 m on each side of the centre line of the runway and 3 383.28 m in length;

(b) the strip associated with runway 14-32 being 365.76 m in width, 182.88 m on each side of the centre line of the runway and 3 139.44 m in length; and

### PARTIE III

#### DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

La surface extérieure, figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon du 12 juin 1984, est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude du point de repère de l'aéroport; cette surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

### PARTIE IV

#### DESCRIPTION DE CHAQUE BANDE

Les bandes figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon du 12 juin 1984 sont décrites comme suit:

a) la bande associée à la piste 08R-26L mesure 365,76 m de largeur, soit 182,88 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 383,28 m de longueur;

b) la bande associée à la piste 14-32 mesure 365,76 m de largeur, soit 182,88 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 139,44 m de longueur; et



(c) the strip associated with runway 08L-26R being 60.96 m in width, 30.48 m on each side of the centre line of the runway and 1 036.32 m in length.

#### PART V

##### DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

The transitional surfaces, shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984, are described as follows:

(a) the transitional surfaces associated with runways 08R-26L and 14-32 are surfaces consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strips extending upward and outward from the lateral limits of the strips and their approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip; and

(b) the transitional surface associated with runway 08L-26R is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 5 m measured horizontally at right angles to the centre line and projected centre line of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip.

#### PART VI

##### DESCRIPTION OF THE LANDS TO WHICH THESE REGULATIONS APPLY

The boundary of the outer limits of lands, shown on Saskatoon Airport Zoning Plan No. E.1754 dated June 12, 1984, is described as follows:

COMMENCING at the southwest corner of Section 1, Township 37, Range 6, West of the 3rd Meridian;

THENCE southerly across 33rd Street and along the easterly limit of Byng Avenue to the northerly limit of John A. MacDonald Road;

THENCE easterly along the northerly limit of John A. MacDonald Road to an intersection with the production northerly of the east limit of the lane bordering on the westerly limit of Block 679, Registered Plan 72-S-22316;

THENCE southerly across the said John A. MacDonald Road and continuing southerly and easterly along the easterly and northerly limit of said lane following the limits of Block 679, Registered Plan 72-S-22316 and continuing easterly along the northerly limit of the said lane and its production easterly to an intersection with the easterly limit of Confederation Drive;

THENCE southerly along the easterly limit of Confederation Drive to the northerly limit of Massey Drive;

THENCE easterly along the northerly limit of Massey Drive and its production southeasterly to the southeasterly limit of Northumberland Avenue;

c) la bande associée à la piste 08L-26R mesure 60,96 m de largeur, 30,48 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 1 036,32 m de longueur.

#### PARTIE V

##### DESCRIPTION DES SURFACES DE TRANSITION

Les surfaces de transition, figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon du 12 juin 1984, sont décrites comme suit:

a) les surfaces de transition associées aux pistes 08R-26L et 14-32 sont des surfaces constituées d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe des bandes qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales des bandes et de leurs surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface de transition d'une bande adjacente; et

b) la surface de transition associée à la piste 08L-26R est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 5 m dans le sens horizontal, perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son croisement avec la surface extérieure ou une surface de transition d'une bande adjacente.

#### PARTIE VI

##### DESCRIPTION DES TERRAINS VISÉS PAR LE PRÉSENT RÉGLEMENT

Les limites extérieures des terrains, figurant sur le plan de zonage n° E.1754 de l'aéroport de Saskatoon du 12 juin 1984, sont décrites comme suit:

COMMENÇANT à l'angle sud-ouest de la section 1, Township 37, rang 6, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien;

DE LÀ, en direction sud à travers la 33<sup>e</sup> rue et le long de la limite est de l'avenue Byng jusqu'à la limite nord du chemin John A. MacDonald;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord du chemin John A. MacDonald, jusqu'à l'intersection avec le prolongement nord de la limite est de l'allée bordant la limite ouest du bloc 679, figurant sur le plan enregistré 72-S-22316;

DE LÀ, en direction sud, à travers le chemin John A. MacDonald et en continuant vers le sud et l'est le long des limites est et nord de ladite allée suivant les limites du bloc 679, plan enregistré 72-S-22316, et en poursuivant vers l'est le long de la limite nord de ladite allée et son prolongement vers l'est, jusqu'à l'intersection avec la limite est de la promenade Confederation;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite est de la promenade Confederation jusqu'à la limite nord de la promenade Massey;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord de la promenade Massey et de son prolongement vers le sud-est, jusqu'à la limite sud-est de l'avenue Northumberland;

THENCE southwesterly along the southeasterly limit of Northumberland Avenue to the northwest corner of Lot 72, Block 473, Registered Plan 67-S-29100;

THENCE easterly following the southerly limit of the lane through Block 473 to an intersection with the westerly limit of Circle Drive;

THENCE southerly along the westerly limit of Circle Drive to an intersection with the north limit of the south half of Section 31, Township 36, Range 5, West of the 3rd Meridian;

THENCE easterly along the northerly limit of said south half of Section 31 and continuing easterly along a line to a point being the intersection of the northerly limit of 28th Street and the production northerly of the easterly limit of Avenue N;

THENCE southerly along the said easterly limit of Avenue N and the production thereof to the southerly boundary of Bedford Road;

THENCE easterly along the southerly limit of Bedford Road to the westerly limit of Avenue E;

THENCE southerly along the westerly limit of Avenue E to an intersection with the production westerly of the northerly limit of 25th Street;

THENCE easterly along the said northerly limit of 25th Street to the westerly limit of Avenue A;

THENCE northerly along the said westerly limit of Avenue A to an intersection with the westerly production of the southerly limit of Parcel D, Registered Plan B.V. 6120;

THENCE easterly along the southerly limits of said Parcel D and Parcel Y, Registered Plan G.746 to the westerly limit of 29th Street;

THENCE northerly, easterly and southerly along the westerly, northerly and easterly limits respectively of said 29th Street to the southerly limit of Parcel 1, Registered Plan 76-S-00924;

THENCE easterly along the said southerly limit of Parcel 1, to the southeasterly corner of Parcel G, Registered Plan C.R. 3112;

THENCE northerly along the easterly limit of Parcel G to the northerly limit of Section 33, Township 36, Range 5, West of the 3rd Meridian;

THENCE easterly along the said northerly limit of Section 33 to the westerly limit of Warman Road;

THENCE northerly along the said westerly limit of Warman Road to an intersection with the westerly production of the southerly limit of Legal Subdivision 4, Section 10, Township 37, Range 5, West of the 3rd Meridian;

THENCE easterly along the said southerly limit of Legal Subdivision 4 to the southeast corner thereof;

THENCE northerly along the said easterly limit of said Legal Subdivision 4 to the northwest corner thereof;

THENCE easterly along the northerly limits of Legal Subdivisions 2 and 3 to the southwest corner of Legal Subdivision 8 of said Section 10;

THENCE northerly along the westerly limit of Legal Subdivision 8 to the northwest corner thereof;

DE LÀ, en direction sud-ouest, le long de la limite sud-est de l'avenue Northumberland jusqu'à l'angle nord-ouest du lot 72, bloc 473, plan enregistré 67-S-29100;

DE LÀ, en direction est suivant la limite sud de l'allée à travers le bloc 473, jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de la promenade Circle;

DE LÀ, en direction sud le long de la limite ouest de la promenade Circle, jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la moitié sud de la section 31, canton 36, rang 5, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien;

DE LÀ, en direction est le long de la limite nord de ladite moitié sud de la section 31 et en continuant vers l'est jusqu'à un point se trouvant à l'intersection de la limite nord de la 28<sup>e</sup> rue et le prolongement vers le nord de la limite est de l'avenue N;

DE LÀ, en direction sud le long de ladite limite est de l'avenue N et son prolongement jusqu'à la limite sud du chemin Bedford;

DE LÀ, en direction est le long de la limite sud du chemin Bedford jusqu'à la limite ouest de l'avenue E;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest de l'avenue E, jusqu'à l'intersection avec le prolongement ouest de la limite nord de la 25<sup>e</sup> rue;

DE LÀ, en direction est le long de ladite limite nord de la 25<sup>e</sup> rue jusqu'à la limite ouest de l'avenue A;

DE LÀ, en direction nord le long de ladite limite ouest de l'avenue A jusqu'à l'intersection avec le prolongement ouest de la limite sud de la parcelle D, plan enregistré B.V. 6120;

DE LÀ, en direction est le long des limites sud de ladite parcelle D et de la parcelle Y, plan enregistré G.746, jusqu'à la limite ouest de la 29<sup>e</sup> rue;

DE LÀ, en direction nord, est et sud le long des limites ouest, nord et est, respectivement, de ladite 29<sup>e</sup> rue jusqu'à la limite sud de la parcelle 1, plan enregistré 76-S-00924;

DE LÀ, en direction est le long de ladite limite sud de la parcelle 1 jusqu'à l'angle sud-est de la parcelle G, plan enregistré C.R. 3112;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite est de la parcelle G jusqu'à la limite nord de la section 33, canton 36, rang 5, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien;

DE LÀ, en direction est, le long de ladite limite nord de la section 33 jusqu'à la limite ouest du chemin Warman;

DE LÀ, en direction nord, en suivant ladite limite ouest du chemin Warman jusqu'à l'intersection avec le prolongement ouest de la limite sud de la subdivision légale 4, section 10, canton 37, rang 5, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien;

DE LÀ, en direction est, le long de ladite limite sud de la subdivision légale 4 jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction nord, le long de ladite limite est de ladite subdivision légale 4 jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction est le long des limites nord des subdivisions légales 2 et 3 jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision légale 8 de ladite section 10;

DE LÀ, en direction nord, le long de la limite ouest de la subdivision légale 8 jusqu'à son angle nord-ouest;

THENCE easterly along the northerly limit of said Legal Subdivision 8 to the northeast corner thereof;

THENCE northerly along the easterly limit of the northeast quarter of said Section 10 and across the road allowance to the southeast corner of the southeast quarter Section 15;

THENCE westerly along the southerly limit of said southeast quarter Section 15 to the southwest corner thereof;

THENCE northerly along the easterly limit of the west half of Section 15 to the southeast corner of the southwest quarter of Section 22;

THENCE westerly along the southerly limit of the said southwest quarter of Section 22 to the southwest corner thereof;

THENCE northerly along the westerly limit of the said southwest quarter of Section 22 to the northwest corner thereof;

THENCE westerly across the road allowance and along the southerly limit of Legal Subdivision 9 of Section 21 to the southwest corner thereof;

THENCE northerly along the westerly limit of Legal Subdivision 9 to the northwest corner thereof;

THENCE westerly along the southerly limit of Legal Subdivision 15 to the southwest corner thereof;

THENCE northerly along the westerly limit of Legal Subdivision 15 and the production thereof to the southerly limit of Section 28;

THENCE westerly along the southerly limit of Section 28 and the production thereof to the westerly limit of Highway 11 as shown on Registered Plan F.N. 3629;

THENCE northerly along the westerly limit of Registered Plan F.N. 3629 to an intersection with the northerly limit of Legal Subdivision 1, Section 29;

THENCE westerly along the northerly limits of Legal Subdivisions 1, 2, 3 and 4 of Section 29, across the road allowance and along the northerly limits of Legal Subdivisions 1, 2 and 3 of Section 30 to the northwest corner of said Legal Subdivision 3 of Section 30;

THENCE northerly along the easterly limits of Legal Subdivisions 5 and 12 of said Section 30 to the northeast corner of Legal Subdivision 12;

THENCE westerly along the northerly limit of Legal Subdivision 12, across the road allowance and along the northerly limits of Legal Subdivisions 9, 10 and 11 of Section 25, Township 37, Range 6, West of the 3rd Meridian to the northwest corner of said Legal Subdivision 11;

THENCE southerly along the westerly limits of Legal Subdivisions 11, 6 and 3 of said Section 25, across the road allowance and along the westerly limit of Legal Subdivision 14 of Section 24 to the southwest corner of Legal Subdivision 14;

THENCE westerly along the northerly limit of Legal Subdivision 12 and the production across the road allowance to the easterly limit of Section 23;

THENCE southerly along the easterly limit of Section 23 to the northeast corner of Legal Subdivision 1 of Section 23;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord de ladite subdivision légale 8 jusqu'à son angle nord-est;

DE LÀ, en direction nord, en suivant la limite est du quartier nord-est de ladite section 10 et à travers l'emprise du chemin jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-est de la section 15;

DE LÀ, en direction ouest en suivant la limite sud dudit quartier sud-est section 15 jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction nord, en suivant la limite est de la moitié ouest de la section 15 jusqu'à l'angle sud-est du quartier sud-ouest de la section 22;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud du même quartier sud-ouest de la section 22 jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest dudit quartier sud-ouest de la section 22 jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction ouest, à travers l'emprise de la route et le long de la limite sud de la subdivision légale 9, section 21, jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de la subdivision légale 9 jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la subdivision légale 15 jusqu'à son angle sud-ouest;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest de la subdivision légale 15 et son prolongement jusqu'à la limite sud de la section 28;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite sud de la section 28 et son prolongement jusqu'à la limite ouest de la route 11 qui figure sur le plan enregistré F.N. 3629;

DE LÀ, en direction nord le long de la limite ouest du plan enregistré F.N. 3629 jusqu'à l'intersection avec la limite nord de la subdivision légale 1, section 29;

DE LÀ, en direction ouest le long des limites nord des subdivisions légales 1, 2, 3 et 4, section 29, et des subdivisions légales 1, 2, et 3, section 30, et à travers l'emprise de la route jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 3, section 30;

DE LÀ, en direction nord le long des limites est des subdivisions légales 5 et 12 de ladite section 30 jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale 12;

DE LÀ, en direction ouest, le long de la limite nord de la subdivision légale 12, à travers l'emprise de la route et le long des limites nord des subdivisions légales 9, 10 et 11, section 25, canton 37, rang 6, à l'ouest du 3<sup>e</sup> méridien jusqu'à l'angle nord-ouest de ladite subdivision légale 11;

DE LÀ, en direction sud le long des limites ouest des subdivisions légales 11, 6, et 3 de ladite section 25, à travers l'emprise de la route et le long de la limite ouest de la subdivision légale 14, section 24, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision légale 14;

DE LÀ, en direction ouest le long de la limite nord de la subdivision légale 12 et de son prolongement à travers l'emprise de la route jusqu'à la limite est de la section 23;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est de la section 23 jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale 1, section 23;

THENCE westerly along the northerly limits of Legal Subdivisions 1, 2, 3 and 4 of Section 23, across the road allowance and along the northerly limits of Legal Subdivision 1 of Section 22, to the northwest corner thereof;

THENCE southerly along the westerly limit of Legal Subdivision 1 of Section 22, across the road allowance and along the westerly limits of Legal Subdivisions 16, 9 and 8 of Section 15 to the southwest corner of Legal Subdivision 8;

THENCE easterly along the southerly limit of Legal Subdivision 8 of Section 15, across the road allowance and along the northerly limits of Legal Subdivisions 4 and 3 of Section 14, to the northeast corner of Legal Subdivision 3;

THENCE southerly along the easterly limit of Legal Subdivision 3 of Section 14, across the road allowance and along the easterly limit of the west half Section 11 to the southeast corner thereof;

THENCE easterly along the northerly limit of Legal Subdivision 15 of Section 2 to the north east corner thereof;

THENCE southerly along the easterly limit of Legal Subdivisions 15, 10, 7 and 2 to the south limit of Section 2;

THENCE easterly along the southerly limit of Section 2 and across the road allowance to the point of commencement.

SOR/92-668, ss. 6 to 8.

DE LÀ, en direction ouest, le long des limites nord des subdivisions légales 1, 2, 3, et 4 section 23, à travers l'emprise de la route et le long des limites nord de la subdivision légale 1, section 22, jusqu'à son angle nord-ouest;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite ouest de la subdivision légale 1, section 22, à travers de l'emprise de la route et le long des limites ouest des subdivisions légales 16, 9 et 8, section 15, jusqu'à l'angle sud-ouest de la subdivision légale 8;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud de la subdivision légale 8, section 15, à travers l'emprise de la route et le long des limites nord des subdivisions légales 4 et 3, section 14, jusqu'à l'angle nord-est de la subdivision légale 3;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est de la subdivision légale 3, section 14, à travers de l'emprise de la route et le long de la limite est de la moitié ouest de la section 11, jusqu'à son angle sud-est;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite nord de la subdivision légale 15, section 2, jusqu'à son angle nord-est;

DE LÀ, en direction sud, le long de la limite est des subdivisions légales 15, 10, 7, et 2 jusqu'à la limite sud de la section 2;

DE LÀ, en direction est, le long de la limite sud de la section 2 et à travers de l'emprise de la route jusqu'au point de départ.

DORS/92-668, art. 6 à 8.